



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 5250

Texte de la question

M. Jean Grellier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la déclaration trimestrielle de ressources liée à la perception de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes exerçant une activité professionnelle. Cette déclaration ne prend pas en compte les frais réels du déclarant qui, pour certaines personnes, peuvent être particulièrement lourds à supporter, compte tenu des contraintes liées à leur handicap. Ainsi, parmi ces frais, outre les dépenses de carburant, on trouve ceux liés à l'investissement dans un véhicule adapté mais aussi, parfois, l'emploi d'une personne qui accompagne le salarié à son travail et le reconduit à son domicile si ce dernier subit un handicap qui l'empêche de conduire lui-même. Même si la prestation de compensation du handicap permet de soutenir une partie de ces dépenses, elle ne les couvre pas entièrement. Aussi, le complément de l'allocation aux adultes handicapés versé aux personnes déclarant des frais réels importants ne correspond pas à la réalité des dépenses engendrées au quotidien par des salariés en situation de handicap, utilisant un moyen de locomotion personnel pour se rendre à leur travail. Le milieu du travail et la richesse des relations humaines permettent à ces personnes de vivre mieux au quotidien leur handicap et d'affronter la maladie. Afin de les encourager à poursuivre leur carrière, il serait nécessaire que la déclaration trimestrielle de ressources puisse prendre en compte les frais réels de ces personnes, afin que leur niveau de vie reste acceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte prendre ces éléments en considération afin d'améliorer cette situation, qui ne facilite pas à ce jour l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2011, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) percevant des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail bénéficient d'un réexamen de leur droit à l'AAH tous les trois mois. Cela permet, grâce à une déclaration trimestrielle de ressources, d'ajuster de manière très réactive le montant de l'AAH aux fluctuations, parfois très évolutives sur de courtes périodes, des ressources des intéressés. Cette fréquence de réexamen des droits permet de mieux réagir aux changements de situation des personnes, c'est pourquoi le système de déclaration trimestrielle de ressources applicable au revenu de solidarité active (RSA) a été transposé aux bénéficiaires de l'AAH, plus exposés à de fortes variations de leurs ressources sur des périodes infra-annuelles. Or, pour concevoir un mode de calcul trimestriel de l'AAH à partir de règles de traitement des ressources qui reposent en grande partie sur le traitement par l'administration fiscale des ressources déclarées annuellement pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il a été nécessaire d'ajuster certaines modalités, dont la possibilité offerte aux contribuables de choisir entre le forfait de 10 % au titre des frais professionnels ou la déclaration en euros des frais réels constatés sur une année civile. En l'espèce, l'intéressé n'étant pas en mesure, en cours d'année, de se déterminer sur son intérêt à opter soit pour la déclaration de frais réels, soit pour la réduction forfaitaire de 10%, il est apparu préférable d'intégrer automatiquement l'abattement de 10 % au titre des frais professionnels dans le mécanisme de traitement des ressources déclarées trimestriellement. Cela évite au bénéficiaire de procéder à un calcul complexe et de

prendre un risque quant à la stratégie qu'il pourrait adopter en fin d'année à partir des montants précis de ses dépenses de frais professionnels, qui peuvent difficilement être anticipés a priori. En outre, ce parti pris permet d'éviter d'éventuels indus d'AAH qui seraient constatés plusieurs mois après et qui seraient susceptibles de remettre en cause l'équilibre financier des ressources des bénéficiaires de ce minimum social, dans la mesure où les organismes liquidateurs de la prestation sont dans l'obligation de recouvrer les indus auprès des allocataires. Les associations représentatives des personnes handicapées ont naturellement été concertées dans le cadre de la préparation de ce décret. Pour autant, plusieurs associations du secteur du handicap ont également sollicité un réexamen du décret de manière à limiter autant que possible les pertes potentielles de certains allocataires amenés à faire face à d'importants frais réels pour se maintenir en activité. Dans cette optique, une expertise est en cours avec les autres administrations concernées et les organismes de sécurité sociale sur les pistes d'évolution qui permettraient de répondre à cette attente.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grellier](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5250

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5230

Réponse publiée au JO le : [27 novembre 2012](#), page 7008